



Le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal

Sommaire des dispositions





Table des matières



Introduction	3
Renseignements utiles	4
Généralités sur le régime	5
Le régime de retraite en bref	6
Participation au régime	7
Cotisations	9
Prestations de retraite	12
Modes de versement de la rente	17
En cas de cessation d'emploi	18
En cas de décès	19
En cas de rupture d'union	20
Renseignements administratifs et financiers	21
Quelques définitions	23
Annexe A	25
Ententes de transfert	



Introduction



En tant que contremaître de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent à l'ensemble des contremaîtres syndiqués de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal prenant effet au 1^{er} janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.

Veillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Janvier 2020



Renseignements utiles



Coordonnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

Adresse : 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : 514 872-9720

Courriel : regimeretraite.contremaîtres@ville.montreal.qc.ca

Site Web : retraitemontreal.qc.ca

Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 27693
Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0960641



Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.



Loi RRSM (2014)

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet).

Le 8 mars 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal a entériné l'entente de principe intervenue entre la Ville et l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal (ACVDEM) relative à la restructuration des régimes requise en vertu de la Loi RRSM. Ce sommaire tient compte de cette entente.



Le régime de retraite en bref



ADMISSIBILITÉ

Le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal est un régime fermé. Tout nouvel employé contremaître adhère au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal.

VOS COTISATIONS

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cotisations salariales d'exercice correspondent à 50 % de la cotisation d'exercice totale. De plus, chaque participant actif doit verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice totale. Les participants n'ont pas à verser de cotisation d'équilibre.

Les cotisations salariales sont donc comme suit :

	COTISATIONS D'EXERCICE	COTISATIONS DE STABILISATION
En 2019	10 % de vos gains cotisables	1 % de vos gains cotisables
En 2020, 2021 et 2022	10,15 % de vos gains cotisables	1,02 % de vos gains cotisables

Vous cessez de verser des cotisations lorsque vous avez accumulé 35 années de participation.

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale. De plus, elle doit verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice totale. Finalement, elle doit verser les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel qui ne peuvent être acquittées par le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation.

Les cotisations patronales sont donc comme suit:

	COTISATIONS D'EXERCICE	COTISATIONS DE STABILISATION	COTISATIONS D'ÉQUILIBRE
En 2019	10 % des gains cotisables	1 % des gains cotisables	–
En 2020, 2021 et 2022	10,15 % des gains cotisables	1,02 % des gains cotisables	–

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction : 30 années de participation ou 60 ans et 25 années de participation.

Retraite anticipée avec réduction : 55 ans

PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

2 % de votre meilleur traitement **moins** 0,714 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **multiplié par** vos années de participation.

Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :

0,714 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **multiplié par** vos années de participation.

Les années de participation sont limitées à 35.

RÉDUCTION POUR

RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de 55 ans, si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Sinon, réduction par calculs actuariels.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- une rente différée payable à compter de 65 ans; ou
- si vous avez moins de 55 ans, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

PRESTATION DE DÉCÈS

- **Si vous décédez avant la retraite :** votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement ou un montant forfaitaire.
- **Si vous décédez pendant la retraite :** les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.



Participation au régime



Admissibilité

Le régime de retraite des contremaîtres est un régime fermé, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de nouvel adhérent au régime. Les nouveaux employés contremaîtres adhèrent dorénavant au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal.

Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les contremaîtres admissibles. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de contremaître.

Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence. Durant certaines périodes d'absence comme le congé de maternité, vous cessez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Vous pouvez par ailleurs racheter ces périodes en versant les cotisations requises.

Également, vous cessez de verser des cotisations au régime et continuez d'accumuler des années de participation lorsque vous recevez une prestation d'invalidité de l'assureur sous contrat avec la Ville ou si vous recevez une prestation d'invalidité d'un organisme public (CNESST, IVAC, SAAQ, RRQ) et que vous êtes couvert par une assurance salaire de l'assureur sous contrat avec la Ville à la date où débute votre période d'invalidité. La participation cesse d'être reconnue à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous atteignez 65 ans; ou
- la date à laquelle vous avez accumulé 35 années de participation.

Vous devez toutefois continuer à cotiser au cours de la période correspondant au délai de carence des prestations d'assurance d'invalidité.



Participation au régime



Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les années de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence. Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime. Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire *Demande de reconnaissance de service passé* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal.

Transfert d'un autre régime

Il est possible de transférer les années de participation accumulées dans un régime de retraite d'un autre employeur que la Ville de Montréal avec lequel la Ville a conclu une entente de transfert. En effectuant un transfert en vertu d'une entente de transfert, vos années de service (celles considérées aux fins de l'admissibilité aux prestations) et vos années de participation seront plus élevés au moment de la retraite ou, plus généralement, au moment du paiement de vos droits par le Régime. Ainsi, les années de service transférées au régime pourraient vous permettre d'atteindre plus rapidement les conditions de retraite sans réduction ou d'une rente de retraite anticipée avec un taux de réduction moindre. D'ailleurs, des ententes de transfert ont été conclues avec certaines organisations (voir annexe A).



Cotisations



Cotisations de l'employé

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

Cotisations d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations d'exercice. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle. Les cotisations salariales d'exercice sont égales à :

En 2019 : 10 % de vos gains cotisables

En 2020, 2021 et 2022 : 10,15 % de vos gains cotisables

Cotisations de stabilisation

En plus des cotisations d'exercice, la Ville et les participants doivent verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation d'exercice partagée à parts égales. Chaque participant doit donc verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Les cotisations salariales de stabilisation sont égales à :

En 2019 : 1 % de vos gains cotisables

En 2020, 2021 et 2022 : 1,02 % de vos gains cotisables



Cotisations



Cotisations d'équilibre

Les cotisations d'équilibre servent à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le manque à gagner est financé par une cotisation de la Ville.

Lors l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le Nouveau volet, le déficit étant financé par les cotisations de stabilisation.



Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours de 2020 si ses gains cotisables sont de 85 000 \$ pour une année complète de participation au Régime :

Cotisation d'exercice

$10,15 \% \times 85\,000 \$ = 8\,627,50 \$$

plus

Cotisation de stabilisation

$1,02 \% \times 85\,000 \$ = 867,00 \$$

Cotisations annuelles totales

9 494,50 \$



Cotisations



Cotisations de l'employeur

Volet antérieur

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, et sur recommandation de l'actuaire, la Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants, c'est-à-dire 5 % de la cotisation d'exercice totale.

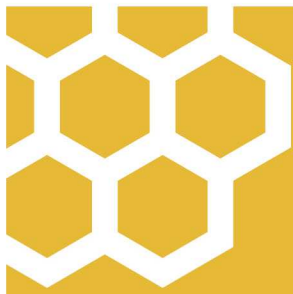
De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le solde des cotisations d'équilibre requis est versé par la Ville.

Les cotisations de la Ville sont donc comme suit:

	COTISATIONS D'EXERCICE	COTISATIONS DE STABILISATION	COTISATIONS D'ÉQUILIBRE
En 2019	10 % des gains cotisables	1 % des gains cotisables	–
En 2020, 2021 et 2022	10,15 % des gains cotisables	1,02 % des gains cotisables	–

Établissement des cotisations futures

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera produite au plus tard le 31 décembre 2021, établira les cotisations d'exercice, de stabilisation et d'équilibre pour les années 2023 à 2025.



Prestations de retraite



Dates de retraite

RETRAITE NORMALE	La date de votre 65 ^e anniversaire de naissance
RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION	À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation ou À compter de la date de votre 60 ^e anniversaire de naissance si vous avez accumulé 25 années de participation
RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION	À compter de la date de votre 55 ^e anniversaire de naissance



Formule de calcul de la rente

Rente viagère

Votre rente viagère annuelle est égale à :

2 % de votre meilleur traitement
moins
0,714 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen
multiplié par
vos années de participation, limitées à 35

Prestation de raccordement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous avez droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la prestation de raccordement est égal à :

0,714 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen
multiplié par
vos années de participation, limitées à 35



Prestations de retraite



Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de rattachement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation est supérieure ou égale à 80, vos prestations seront réduites de 1/4 % pour chaque mois complet entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction (c'est-à-dire à 30 années de participation, ou 60 ans et 25 années de participation, sinon au plus tard à 65 ans).

Si la somme de votre âge et de vos années de participation est inférieure à 80, vos prestations seront réduites par calculs actuariels. Dans ce cas, aucune prestation de rattachement ne vous sera payable.

Une réduction par calculs actuariels signifie que la réduction est calculée pour faire en sorte que les prestations qui en résultent soient de valeur équivalente aux prestations payables à 65 ans. Ces calculs tiennent compte de plusieurs hypothèses dont celle que les prestations seront versées plus longtemps. Cette façon de calculer donne généralement une réduction plus grande que la réduction de 1/4 % par mois.

Prestations de retraite



Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 56 ans et qu'il compte 29 années de participation. La somme de son âge et de ses années de participation est égale à 85. Pour bénéficier d'une rente sans réduction, il pourra prendre sa retraite à l'âge de 57 ans puisque ses années de participation seront égales à 30.

À 56 ans, la réduction de ses prestations serait calculée comme suit :

$$12 \text{ mois } (30 \text{ ans} - 29 \text{ ans}) \times 1/4 \% = 3 \%$$

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 3 % de façon permanente.

Retraite ajournée

Si vous décidez de travailler au-delà de votre 65^e anniversaire de naissance, vous continuez de cotiser et d'accumuler des années de participation jusqu'à un maximum de 35 années de participation. Le versement de votre rente commencera à la date réelle de votre retraite. Toutefois, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente doit commencer à être versée au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Rente maximale

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente normale payable du régime ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants:

- 2 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par le nombre de vos années de participation; et
- Le plafond des prestations déterminées pour l'année, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre de vos années de participation.

D'autres dispositions de prestations maximales s'appliquent en cas de retraite anticipée ou ajournée. Il est donc possible que le montant des prestations payables au moment de votre retraite soit limité conformément à ces règles.



Prestations de retraite



Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations d'exercice versées après 1989 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1989. Pour la participation avant 1990, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations d'exercice versées avant 1990 avec les intérêts qui excède la valeur de la rente accumulée pour la participation avant 1990.

Indexation des rentes

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, autant pour la rente relative au Volet antérieur que celle relative au Nouveau volet. Une indexation ponctuelle pourra être possible dans le futur, si la situation financière du régime le permet.

La Loi RRSM a également autorisé les municipalités à suspendre l'indexation automatique de la rente payable au Groupe des retraités, à compter du 1^{er} janvier 2017 selon certaines conditions. Les conditions étant rencontrées, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre à compter du 1^{er} janvier 2017 l'indexation du Groupe des retraités. La Loi RRSM accorde une priorité au rétablissement de l'indexation de la rente de ce groupe lorsque la situation financière du régime le permettra.



Prestations de retraite



Exemple de calcul des prestations de retraite

Un employé prend sa retraite à l'âge de 60 ans et compte 30 années de participation dans le régime des contremaîtres. Nous supposons que son meilleur traitement est 80 000 \$ et que le MGA moyen est 55 367 \$.

LA RENTE VIAGÈRE
ANNUELLE EST
CALCULÉE COMME SUIV :

2,0 % x meilleur traitement	1 600,00 \$
moins 0,714 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (55 367 \$)	<u>(395,32 \$)</u>
	1 204,68 \$
multiplié par le nombre d'années de participation	<u>x 30</u>
	36 140,40 \$

LA PRESTATION DE
RACCORDEMENT
ANNUELLE EST CALCULÉE
COMME SUIV :

0,714 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (55 367 \$)	395,32 \$
multiplié par le nombre d'années de participation	<u>x 30</u>
	11 859,60 \$

RENTE ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS

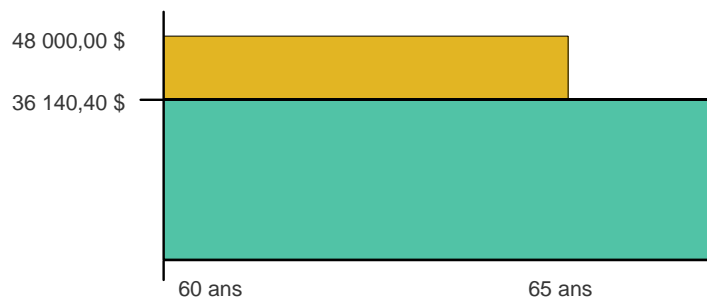
48 000,00 \$

(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

RENTE ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS

36 140,40 \$

(rente viagère seulement)





Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous devrez faire un choix. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocable à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible au moment de votre décès, 63 % de la rente que vous auriez reçue, n'eût été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, le versement de votre rente est garanti pendant une période de 5 années suivant votre retraite. Si vous décédez avant la fin de cette période de 5 années, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous la forme d'un montant forfaitaire.

Modes facultatifs

D'autres modes de versements vous seront offerts au moment de prendre votre retraite. Par exemple, au lieu de recevoir la rente selon le mode normal, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 63 % à votre conjoint et qui comporte une garantie de 10 ans.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



En cas de cessation d'emploi



Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 65 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

Cette rente différée est augmentée de 1 % chaque 1^{er} juillet jusqu'à votre retraite.

Anticipation de la rente payable à 65 ans

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente différée avant 65 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels par rapport à la date de retraite normale pour tenir compte du fait que vous la recevrez pendant une plus longue période.

Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 55 ans et avant d'avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Si votre valeur de transfert excède le montant permis par les règles fiscales, cet excédent vous sera remis au comptant et vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les prestations de l'ancien et du nouveau volet seront payables en proportion du degré de solvabilité de chacun des volets.

Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



En cas de décès



Avant la retraite

Si votre décès survient avant le droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement. De plus, si vous n'avez pas de conjoint survivant, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 3 enfants) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction au moment de votre décès, la rente de votre conjoint sera plutôt égale à 63 % de la rente que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès.

Votre conjoint ou vos enfants peuvent choisir de recevoir la valeur de la prestation décrite ci-haut en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la somme de la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après 1989, et de vos cotisations d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêt à la date du décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.



En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Un relevé des droits sera produit sur demande. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



Renseignements administratifs et financiers



Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 8 membres :

- quatre membres désignés par le comité exécutif de la Ville;
- un membre désigné par l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants non actifs et bénéficiaires du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre indépendant désigné par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par l'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et bénéficiaires peuvent chacun désigner deux membres supplémentaires qui bénéficient des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La commission est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information diffusée aux participants et bénéficiaires ainsi qu'aux ayants cause au régime.

Délégation

Telle que le permet la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la commission a délégué ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal a été désigné pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.



Renseignements administratifs et financiers



Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document important pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à la désignation de leurs représentants, le cas échéant. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.

Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui au jour qui précède votre décès :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuariel constaté lors d'une évaluation actuarielle.

Contremaître

Un employé de la Ville faisant partie de l'unité de négociation regroupant des contremaîtres municipaux salariés, accréditée le 11 juillet 1970.

Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants et la Ville depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend la somme de vos gains figurant à la liste de paie de la Ville pour l'année, auxquels s'ajoutent les primes et la rémunération pour les fonctions supérieures. Ces gains cotisables excluent cependant toute rétribution additionnelle tels qu'une allocation, une commission, un montant forfaitaire, un boni ou la rémunération pour le travail supplémentaire.

Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSMD, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.

Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSMD, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.

Quelques définitions...



Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 57 400 \$ en 2019.

Meilleur traitement

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

MGA moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1^{er} janvier 2014.

Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable votre vie durant.

Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de contremaître ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

1. Une absence temporaire, incluant un congé de maternité, avec ou sans traitement;
2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
3. Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des contremaîtres, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
4. Les vacances et les congés statutaires.

Traitement

Le traitement correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1^{er} janvier 2014.

Annexe A



Ententes de transfert

Liste des organisations avec lesquelles la Ville de Montréal a conclu des ententes qui permettent de transférer la valeur accumulée dans le régime de retraite, dans un sens ou dans l'autre.

- Aéroports de Montréal
- Commission des services électriques de la Ville de Montréal
- Fonction publique du Canada
- Hydro-Québec
- Office municipal d'habitation de Montréal
- Policiers et policières de la Ville de Montréal
- RRCE (Régime de retraite de certains enseignants)
- RRE (Régime de retraite des enseignants)
- RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)
- RRF (Régime de retraite des fonctionnaires)
- RRPE (Régime de retraite du personnel d'encadrement)
- Société de transport de Montréal
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Université de Montréal
- Université du Québec
- Village de Senneville
- Ville de Beaconsfield
- Ville de Dollard-des-Ormeaux
- Ville de Gatineau (policiers, pompiers, employés cols blancs, employés cols bleus et employés cadres)
- Ville de Hampstead
- Ville de Laval
- Ville de Montréal-Est
- Ville de Montréal-Ouest
- Ville de Pointe-Claire
- Ville de Sherbrooke